

ACCORD SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS
AU SEIN DU GROUPE SMABTP

Entre :

- Les Sociétés du Groupe SMABTP (SMABTP – SMAvie BTP – Sagena – SOCABAT - AUXILIAIRE)

représentées par Monsieur Didier GOUAULT, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et :

- Les Organisations syndicales

représentées par

Madame Michèle GIRARD, déléguée syndicale C.G.T.

Monsieur Jean-Paul LOUIS, délégué syndical C.G.T.F.O. – S.A.C.A.A.P.

Monsieur Bruno PUPPO, délégué syndical C.F.E. – C.G.C.

Messieurs Jacques GATEAU et René LAHITTE, délégués syndicaux C.F.D.T.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté l'accord suivant :

y

RL

J.G. OG

PREAMBULE

Les parties signataires décident d'instaurer un système de « Compte Epargne Temps », conformément à l'article 16 de la Loi du 19 janvier 2000 et à l'article L 227-1 du Code du Travail, et dans le cadre défini par le présent accord.

Le compte épargne temps permet aux collaborateurs la gestion du temps sur plusieurs années.

Il a pour objet de permettre aux collaborateurs qui le désirent, de différer la jouissance de périodes de repos en les capitalisant dans un compte afin de les utiliser postérieurement pour financer une période de congés sans solde.

Les comptes seront ouverts, alimentés et utilisés sur la base du volontariat.

1 - Conditions générales de gestion du compte

1.1 Bénéficiaires

La possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps est offerte à l'ensemble des collaborateurs en contrat à durée indéterminée ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise des Sociétés du Groupe SMABTP, relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'assurances.

1.2 Durée et suivi individuel du compte

Un compte peut rester ouvert tant que le titulaire est salarié de l'entreprise.

Le titulaire d'un compte épargne temps sera informé annuellement de l'état du compte et les mouvements de crédit ou de débit feront l'objet d'une information.

Un compte ne peut être débiteur.

1.3 Utilisation du compte

La durée du congé pris dans le cadre du présent accord pourra être financée partiellement ou en totalité par le crédit temps du compte, selon les modalités prévues au chapitre 3.

2 - Alimentation du Compte

2.1 Le compte épargne temps peut être alimenté par l'affectation de tout ou partie des jours de congés ou de RTT non pris, dans la limite de **15 jours par an**.

Les jours épargnés seront traduits en heures.

Les jours pouvant alimenter en tout ou partie le compte épargne temps sont les suivants :

SY

RL

I.F. AS

- Congés annuels, dans la limite de 10 jours par an.
- Congés d'ancienneté.
- Jours de repos accordés dans le cadre de la Réduction du Temps de Travail, dans la limite de 6 jours par an.

2.2 En raison des reports accordés dans le passé, certains salariés disposent d'un nombre de jours de congés non pris et risquent ainsi d'en perdre une partie fin mai. Pour cette raison, lors de la mise en place du CET, à titre exceptionnel, et sur demande des collaborateurs, ceux-ci pourront être affectés au Compte Epargne Temps dans la limite pour l'année 2000 du maximum prévu à l'Art 2.1.

2.3 Procédure d'alimentation

Le salarié qui décide d'épargner en fait la demande par écrit, indiquant les jours qu'il souhaite créditer à son compte. Cette demande sera transmise à la DRH par l'intermédiaire de la hiérarchie.

Pour les jours de RTT et les congés payés et d'ancienneté, la demande devra être établie au moment de la programmation, c'est-à-dire, au plus tard, le 20 du mois précédant la prise éventuelle.

Le décompte des jours placés dans le CET, dans la limite de 15 jours par an, sera effectué le 31 décembre de chaque année.

3 – Utilisation du Compte

Les collaborateurs ayant alimenté un compte peuvent l'utiliser dans les conditions suivantes :

Dès que le cumul des jours épargnés correspondra à trois mois, soit l'équivalent de 66 jours ouvrés, le congé devra être pris dans un délai de 5 ans.

Ce délai est porté à 10 ans pour les salariés ayant un enfant âgé de moins de seize ans ou bien lorsqu'un des parents de ce salarié est dépendant ou âgé de plus de 75 ans.

Ces délais, de 5 ou 10 ans, ne sont pas opposables aux salariés de plus de 50 ans, pour le financement d'une cessation progressive ou totale d'activité.

Les collaborateurs pourront utiliser leur compte sans durée minimale du congé pour financer un congé parental, un passage à temps partiel, un congé pour création d'entreprise ou une formation en coinvestissement.

La demande d'utilisation du congé doit être présentée au moins trois mois avant le souhait de prise effective du congé.

4 - Rémunération du congé ou de la cessation d'activité

4.1 Le compte épargne temps permet aux collaborateurs de voir leur salaires maintenus pendant tout ou partie de leur congés, en fonction de l'épargne capitalisée. Quel que soit le type de congé choisi, la période de congé rémunérée grâce au compte

épargne temps est assimilée à du travail effectif dans l'entreprise pour la détermination des droits du collaborateur.

- 4.2 Les versements au titre de l'utilisation du compte sont établis sur la base du salaire du collaborateur au moment du départ en congé et payés mensuellement dans la limite du temps épargné.
- 4.3 En cas de rupture du contrat de travail, le salarié percevra une indemnité correspondant à l'ensemble des droits acquis sur le compte. Cette indemnité sera établie sur la base de la règle d'indemnisation des congés payés annuels.
- 4.4 Les versements effectués en rémunération du congé ainsi que l'indemnisation en cas de rupture sont soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

5 - Durée de l'accord

Le présent accord est mis en place à compter du 1^{er} juin 2000 et conclu pour une durée de 5 ans.

Il pourra ensuite être reconduit tacitement chaque année sauf dénonciation des parties signataires notifiée 6 mois avant la date anniversaire.

En cas de modifications législatives ou conventionnelles, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences sur le présent accord.

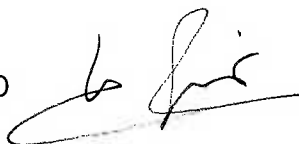
Le présent accord sera déposé par la Direction en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2000.

Pour le Groupe SMABTP - Monsieur Didier GOUAULT



C.G.T. - Madame Michèle GIRARD



C.G.T.F.O. – S.A.C.A.A.P. - Monsieur Jean-Paul LOUIS

C.F.E. – C.G.C. - Monsieur Bruno PUPPO

C.F.D.T. - Messieurs Jacques GATEAU et René LAHITTE